



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet/Direction des sécurités/SIACEDPC**

Direction des sécurités  
SIACEDPC

**Arrêté n° 38-2021-08-15-00002**  
**portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**  
**dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté 38-2021-06-07-00001 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté 38-2021-06-17-00013 du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 14 août 2021 en Isère s'élève à 202,4 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale et que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de propagation du virus Covid-19 est plus élevé dans les espaces où les gestes barrière ne peuvent strictement être respectés en raison de la forte densité de personnes lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 47-1-V du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-17-00013 du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère est abrogé ;

**Article 2 :** A compter du 17 août 2021 à 08h00, sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

### A l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m, aux abords des écoles (aux horaires d'arrivée et de départ des élèves), des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

### A l'intérieur des établissements recevant du public, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les cinémas ;
- Les établissements sportifs clos et couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les magasins et centres commerciaux relevant du type M dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> ;
- Les établissements de plein air (stades etc).

**Article 3 :** L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Toute infraction aux mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun  
BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet **15 AOUT 2021**

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Philippe PÖRTAL**